

DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/41

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DU 20/06/2023 AU 22/12/2023

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06/11/1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande du 12/05/2023 faite par l'entreprise CIRCET, 14 boulevard du Pont Neuf, 89100 SENS, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin d'effectuer les travaux d'aiguillage et de pose de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique, et de mettre en œuvre les mesures de circulation et de stationnement appropriées en cas d'intervention,

CONSIDERANT la sécurité des employés, ainsi que celle des administrés, dans le cadre des interventions sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 20/06/2023 au 22/12/2023, sauf aléas de chantier ou météorologiques, l'entreprise CIRCET est autorisée à intervenir sur le domaine public, si nécessaire, afin d'effectuer les travaux d'aiguillage et de pose de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Article 2 : L'entreprise CIRCET est autorisée à mettre en œuvre les mesures de circulation et de stationnement suivantes, en cas d'intervention sur le domaine public :

- empiètement sur chaussée,
- au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- interdiction de stationner à proximité des travaux.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée et nécessaire au chantier, sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egley, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- CIRCET,
- Cœur d'Essonne Agglomération,
- Département, Direction des Infrastructures et de la voirie, UTD Nord-Ouest

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Maire, le 19 juin 2023,

Le Maire

Thierry ROUYER

Date de publication :

19 JUIN 2023